

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2026

Etaient présents Messieurs Pascal POYER, Thierry GLUZMAN, Jean-Paul MISTRALI, Anthony DESSAINT, Arnaud LEPOIL,
Mesdames Fanny ESLIER, Carole MARINO, Nadège CORREIA, Sandy PAIN et Assia BENMAKHLOUF

Pouvoirs : Nathalie VUILLOT à Pascal POYER
Michel VASLOT à Jean-Paul MISTRALI
Grégory BERNARD à Arnaud LEPOIL
Jean-Marie LACOUR à Thierry GLUZMAN
France CORREC à Carole MARINO

Excusés : Nathalie VUILLOT, Michel VASLOT, Grégory BERNARD, Jean-Marie LACOUR et France CORREC

Absents : Néant

Date de convocation : 15 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente avril à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Maire,

Jean-Paul MISTRALI a été élu secrétaire de séance.

Le point de l'ordre du jour portant sur la demande de subvention Fonds de concours pour l'année 2026 à la CU GPSEO est retiré car les projets de travaux sont suspendus

2026-24 – VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PERDREAUVILLEOISES

Le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu trois demandes de subventions de la part des associations perdreauvilloises, Club de l'Amitié, Association des Parents d'Elèves et l'Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville et indique que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026

Il propose que soient attribuées les subventions suivantes :

- une subvention de 300,00 € à l'Association des Parents d' (Siret 1001442600013),
- une subvention de 1.500,00 € à l'Association du Club de l'Amitié (Siret 82791089400019)
- une subvention de 500,00 € à l'Association de Sauvegarde des Chemins (Siret 92059081700010)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu les demandes déposées par les associations,

Considérant que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCORDE** une subvention de 300,00 € à l'Association des Parents d' (Siret 1001442600013),
- **ACCORDE** une subvention de 1.500,00 € à l'Association du Club de l'Amitié (Siret 82791089400019)
- **ACCORDE** une subvention de 500,00 € à l'Association de Sauvegarde des Chemins (Siret 92059081700010))

Ces sommes seront mandatées à la trésorerie dans les meilleurs délais, pour un montant total de 2.300 € (article 65748)

2026-25 : DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2

Le Maire informe qu'afin de pouvoir payer les factures d'études et de maîtrise d'œuvre, il convient d'abonder l'article 2031.

Le Maire propose la décision modificative suivante

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Dépenses		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
21	2188 – autres immobilisations corporelles	-10.500,00 €	20	2031 frais d'études	12.500,00 €
	2121 – plantation d'arbres et arbustes	-2.000,00 €			
TOTAL		-12.500,00 €	TOTAL		12.500,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2026 votant le budget primitif 2026,

Considérant la nécessité de procéder au paiement factures ,

Considérant les crédits disponibles en section dépenses de d'investissement au chapitre 21 – article 2188 – autres immobilisation corporelles, et à l'article 2121 – plantation d'arbres et d'arbustes

Considérant la nécessité d'abonder la section dépenses de d'investissement au chapitre 20 – article 2031 – frais d'études

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°2 présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre la présente décision.

2026-26 – DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 - FETES ET CEREMONIES

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 – Fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Considérant que la nature relative aux dépenses « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge au compte 6232 – Fêtes et cérémonie les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies communales (vœux, cérémonie à caractère officiel comme le 8 mai, le 18 juin, le 11 novembre, etc.) et inaugurations, le repas et les colis des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment les naissances, mariages, décès, départs(en retraite par exemple), cérémonie de remise des médailles du travail, récompenses sportives, culturelles, lors de réceptions officielles ou avec les agents communaux,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D 1617-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

**2026-27 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID). DELIBERATION
FIXANT LA LISTE DE PROPOSITION DES PERSONNES APPELEES A SIEGER A LA
COMMISSION »**

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

En l'occurrence, dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- être de nationalité française,
- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ((Taxe foncière, Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) ,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur Régional / Départemental des finances publiques, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Maire propose de nommer les personnes indiquées ci-dessous. Il précise que l'ordre des personnes n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental des finances publiques.

NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
LEPOIL	Arnaud	LEPOIL	Colette	COLLIGNON	Jean-Marc
PERRIER	Marcel	HEBERT	Serge	LEPY	Michel
ASPAS	Christian	LEROY	Michèle	BERNARD	Grégory
GLUZMAN	Thierry	ROUSSEAU	Catherine	HORREIN	Muriel
DERACHE	Arthur	AUZOUX	Vincent	COLAS	Robert
BAUER	Daniel	DUBILE	Jean-Jacques	GUILLOT	Dominique
PINSARD	Jean-François	SUBIRY	Florian	VERPY	Régine
ZAMOUM	Saïd	MAES	Chantal		

Vu la proposition faite par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DECIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de désigner une liste de 24 noms telle que proposée par le Maire :

NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
LEPOIL	Arnaud	LEPOIL	Colette	COLLIGNON	Jean-Marc
PERRIER	Marcel	HEBERT	Serge	LEPY	Michel
ASPAS	Christian	LEROY	Michèle	BERNARD	Grégory
GLUZMAN	Thierry	ROUSSEAU	Catherine	HORREIN	Muriel
DERACHE	Arthur	AUZOUX	Vincent	COLAS	Robert
BAUER	Daniel	DUBILE	Jean-Jacques	GUILLOT	Dominique
PINSARD	Jean-François	SUBIRY	Florian	VERPY	Régine
ZAMOUM	Saïd	MAES	Chantal		

2026-28 – DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX MUTUALISÉ AVEC LA CU GPSEO

Le Maire informe que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 7 mai 2026 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci.

L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l' élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L' élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,
 - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,
- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2026-05-07_09 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **DESIGNE** Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.
- **PRECISE** que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

1 rue des Ecoles - 78200 PERDREAUVILLE
Tel : 0 1 34 76 51 23 - E.Mail : contact@perdreauville.fr

- **PRECISE** que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire.
- **PRECISE** qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élue intéressée saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,
 - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- **PRECISE** que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.
- **FIXE** l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élue demandeur dépend.
- **PREVOIT** qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

2026-29 – CRÉATION EMPLOI PERMANENT REDACTEUR TERRITORIAL

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement**. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire précise qu'un dossier a été déposé auprès du CIG Versailles au titre de la Promotion interne dérogatoire pour l'accès au grade de rédacteur des Secrétaires Généraux de Mairie à effet du 1er juillet 2026.

Dans ce cadre le Maire propose de modifier le tableau des effectifs et de créer un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026 pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Le poste sera pourvu exclusivement par la voie de l'avancement de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 2, L 7 et L 332-8 (7°),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Considérant le dossier déposé auprès du CIG Versailles au titre de la Promotion interne dérogatoire pour l'accès au grade de rédacteur des Secrétaires Généraux de Mairie à effet du 1er juillet 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **ADOpte** le tableau des emplois proposé ci-joint,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2026.

2026-30 – REGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES 2026-2027

Monsieur le Maire informe le conseil que, sur proposition de la commission Enfance, jeunesse, seniors et lien intergénérationnel ; il convient de mettre à jour le règlement des accueils périscolaires (garderie et cantine) à afin de l'adapter aux besoins actuels.

Le règlement sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2026 soit le 1^{er} septembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (3 votes Contre Assia BENMAKHLOUF, Anthony DESSAINT et Sandy PAIN).

- **DECIDE** d'adopter le règlement des accueils périscolaires tel que proposé par le Maire :

2026-31 – MODIFICATION DES TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs de la garderie périscolaire n'ont pas été revus depuis 2015.

Les tarifs actuels sont :

	Garderie du matin 7h30 – 8h20	Garderie du soir 16h15 – 18h30	Garderie journée (matin + soir) 7h30-8h20 & 16h15-18h30
Perdreauvillois :	2,00 €	3,00 €	3,50 €
Extramuros	3,00 €	4,00 €	5,00 €

Considérant la proposition de la commission Enfance, jeunesse, seniors et lien intergénérationnel de supprimer le tarif « journée » pour la garderie et de la mise en place d'une pénalité pour les retards lors de la reprise des enfants à la garderie du soir,

Le Maire propose les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

	Garderie du matin 7h30 – 8h20	Garderie du soir 16h15 – 18h30
Perdreauvillois :	2,00 €	3,00 €
Extramuros	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard		10,00 €

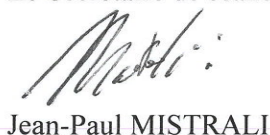
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (5 votes contre : Assia BENMAKHLOUF, Nadège DELAMARRE, Anthony DESSAINT, Fanny ESLIER et Sandy PAIN).

- **DECIDE** d'adopter les tarifs tels que proposés par le Maire :

	Garderie du matin 7h30 – 8h20	Garderie du soir 16h15 – 18h30
Perdreauvillois :	2,00 €	3,00 €
Extramuros	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard		10,00 €

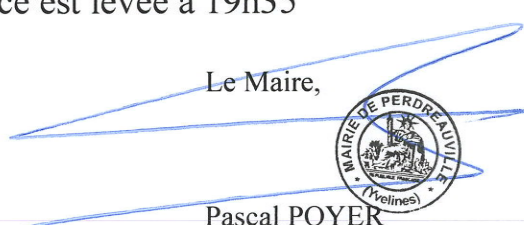
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

Le Secrétaire de séance,


Jean-Paul MISTRALI



Le Maire,


Pascal POYER





1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE
Tel : 01 34 76 51 23

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2026 À 19H00 EN MAIRIE

Sous la présidence de Monsieur PASCAL POYER
Maire

SIGNATURES APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 19 JUIN 2026

Assia BENMAKHOULF

CORREC France

Excusée

DESSAINT Anthony

Thierry GLUZMAN,

Arnaud LEPOIL,

Jean-Paul MISTRALI,

POYER Pascal,

VUILLOT Nathalie

BERNARD Grégory,

CORREIA Nadège,

Fanny ESLIER,

Jean-Marie LACOUR,

Excusé

Carole MARINO,

PAIN Sandy,

VASLOT Michel